

Date de dépôt : 14 avril 2022

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier :

- a) **PL 13041-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) (*Composition du comité*)**
- b) **PL 13048-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) (*Art. 47a LPP*)**

Rapport de M. Boris Calame

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité ces objets lors de ses séances des 26 janvier 2022 (pour le PL 13041), 9 février 2022 (pour le PL 13048) et finalement le 9 mars 2022 (pour le vote des deux projets de lois), sous la présidence de M. Jacques Béné. Les procès-verbaux ont été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

La commission des finances a auditionné le département des infrastructures sur ces deux projets de lois, de nature technique, qui concernent la composition du comité de la caisse, ainsi que les conditions et

garanties des prestations octroyées par la Fondation de prévoyance des Transports publics genevois (FPTPG). Il s'agit ici d'une mise en conformité au droit supérieur et aux décisions du Tribunal administratif fédéral.

La commission des finances constate que ces lois de mise en conformité ne modifient pas fondamentalement le comité de caisse, ni les acquis des cotisants et pensionnés. Elle apporte un plus aux anciens actifs, devenus sans emploi, ayant plus de 58 ans, qui peuvent rester cotisants auprès de la caisse entre 58 ans et l'âge légal de la retraite.

La commission a alors choisi de consulter les partenaires sociaux par écrit. Les réponses de l'entier (sous réserve d'une remarque SEV TPG) ayant été favorables, la commission a voté le PL 13041 à l'unanimité et le PL 13048 à l'unanimité moins une abstention (EAG).

La commission des finances vous encourage à soutenir sa position afin de mettre ainsi en conformité la LFPTPG.

Présentation et débats de la commission

PL 13041 – modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) (Composition du comité)

Audition du département des infrastructures (DI), le 26.01.2022, en présence de MM. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat, et Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint

MM. Serge Dal Busco et Guy Schrenzel présentent le PL 13041 qui a pour but une mise en conformité de la gouvernance du comité de caisse à l'arrêt contraignant du Tribunal administratif fédéral du 1^{er} juillet 2020 (dit CPEG).

Selon le département, ce projet de loi a été préparé en étroite collaboration avec le comité de la fondation et a fait l'objet d'une consultation auprès des associations représentatives du personnel.

La modification proposée découle de l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020 indiquant qu'on ne peut pas prévoir, dans le comité, une place particulière pour les cadres ni une place, qui viendrait empiéter la représentation des salariés, pour les retraités. Le TAF a implicitement demandé par sa décision que les lois concernées soient modifiées, ceci étant valable pour la LFPTPG comme cela l'a été en 2021 avec CPEG.

La FPTPG est une fondation qui comprend un peu plus de 2100 membres actifs et bénéficiaires de rentes (retraités¹, invalides, veufs, veuves, orphelins, etc.).

La FPTPG assure le personnel des TPG, de TP Publicité SA, de GCT (Gestion communautés tarifaires Sàrl) et de la fondation de prévoyance.

Le comité de la FPTPG est actuellement composé de 12 membres à parts égales entre représentants des employeurs et représentants des salariés. Ces derniers, au nombre de six, selon le règlement interne, sont représentés actuellement par 1 membre du personnel de l'administration, 1 membre du personnel gradé, 2 membres du personnel non gradé du service d'exploitation, 1 membre du personnel non gradé des services techniques et 1 membre des pensionnés TPG.

L'arrêt du TAF exige la suppression de la représentation des cadres, soit le personnel gradé, et celle des retraités au sein de la délégation des membres salariés au sein du comité. Il faut préciser qu'il n'y a pas de membre retraité désigné par les employeurs.

La proposition faite, par le comité de la FPTPG, pour se conformer à l'arrêt du TAF peut être résumée en deux points :

- 1) Il s'agit tout d'abord (PL 13041) de maintenir la taille actuelle de 12 membres pour le comité (6 représentant·e·s des salarié·e·s et 6 représentant·e·s des employeur·euse·s). Le comité estime que c'est une taille adaptée à la grandeur et au travail du comité.
- 2) A cela, il viendrait s'ajouter (PL 13048) la possibilité pour les retraité·e·s de désigner 1 représentant·e, avec voix consultative, pour se conformer aux exigences découlant de l'arrêt du TAF. Ce qui entend que les retraité·e·s ont toujours la possibilité de désigner 1 représentant·e, mais que, s'il y a vacance à ce poste, le comité peut valablement délibérer.

Ainsi, la loi précise que le comité est composé de 13 membres au maximum, à savoir 6 membres salariés et 6 membres représentant les employeurs ainsi que 1 membre représentant les retraités avec voix consultative. Si ce dernier est effectivement présent, le comité est constitué de 13 personnes. S'il y a vacance, le comité est valablement constitué par 12 personnes.

¹ Le projet de loi remplace le terme de « pensionnés », quelque peu désuet, par « retraités », ceux-ci visant exclusivement les gens ayant atteint l'âge de la retraite alors que les bénéficiaires de rentes sont des gens qui peuvent bénéficier d'une rente pour invalidité, en tant que veuf ou veuve, etc.

A noter que le projet de règlement de la fondation (en cours d'examen auprès de l'ASFIP pour validation) prévoit une nouvelle « proportionnalité »² et plus forte représentativité des employé·e·s du service d'exploitation qui sont bien plus nombreux.

Ces modifications ont été présentées courant 2021 aux associations représentatives du personnel. Il en ressort qu'elles sont d'accord (cf. correspondances annexées) avec la modification des collèges électoraux actuels, ainsi qu'avec la représentation proportionnelle. Seul le SEV TPG émet des réserves sur la répartition des sièges des salarié.e.s, sujet qui est de fait de nature réglementaire et non législative.

Enfin, l'ensemble des associations représentatives du personnel sont d'accord avec le fait qu'il y ait 1 représentant·e des retraité·e·s avec voix consultative.

Des discussions de la commission, il ressort qu'il s'agit d'appliquer l'arrêt du TAF comme cela a été fait pour la CPEG. Comme il n'y a pas de modification du nombre de membres du comité, il ne devrait pas y avoir beaucoup de débats, si ce n'est la remarque SEV TPG telle qu'évoquée précédemment et qui est de la compétence du comité et du règlement d'application de la caisse. Il est rappelé que cette représentation proportionnelle semble cohérente et pertinente pour le comité de la FPTPG puisqu'elle permet, à chaque catégorie en fonction du nombre de personnes employées par les TPG, de désigner leurs propres représentants avec évidemment une importante représentation du personnel du service de l'exploitation.

Il est aussi mentionné que la décision [à venir] de l'ASFIP portera sur la conformité du règlement à la décision du TAF et non sur la présente loi qui y répond. Leurs traitements n'ont donc pas besoin d'être synchronisés.

Suite à ces échanges, la commission convient de demander confirmation de l'acceptation du projet de loi par écrit aux partenaires sociaux. Les annexes viennent ainsi en confirmation.

² Dans le projet de règlement de la fondation, il est prévu 4 sièges pour le personnel du service de l'exploitation, 1 siège pour le personnel de l'administration, 1 siège pour le personnel des services techniques.

PL 13048 – modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) (Art. 47a LPP)

Audition du département des infrastructures (DI), le 09.02.2022, en présence de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat, et M^{me} Léonie Chevret, juriste au DI

Ce projet de loi, qui concerne la FPTPG, est rendu nécessaire par une modification du droit fédéral qui concerne les affiliés dont l'âge est supérieur à 58 ans et qui seraient dans la situation de perdre leur emploi. Il s'agit d'une mise en conformité avec le droit fédéral, soit le nouvel article 47a de la LPP qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. C'est une obligation pour les fondations de prévoyance de proposer une assurance facultative aux personnes salariées qui perdraient leur emploi après l'âge de 58 ans. Ce projet de loi a été soumis et a été avalisé par l'ASFIP et par la FPTPG. Pour mémoire, c'est une modification qui a également eu lieu pour la CPEG et qui a été votée par le Grand Conseil. Aujourd'hui, il s'agit bien du même processus de mise en conformité au droit fédéral.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la FPTPG a dû se mettre en conformité avec le droit fédéral et a ainsi adapté son règlement de manière à permettre l'assurance facultative prévue à l'article 47a LPP.

Ce projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat puisque la personne assurée qui aurait perdu son emploi et qui désirerait rester assurée au sein de la FPTPG devrait prendre en charge l'entier des parts employé et employeur des cotisations.

Une uniformisation des termes est appliquée dans la loi. On parlait jusqu'il y a peu de pension, aujourd'hui on parle de rente et de bénéficiaire de rente. De plus, le terme d'assuré permet de regrouper tous les membres de la fondation, qu'ils soient bénéficiaires de cet article 47a LPP ou actifs.

Des discussions de la commission, il ressort que ce projet de loi est de nature technique pour mise en conformité avec le droit fédéral, que la fondation et l'ASFIP ont été consultés et ont donné leur aval à ce projet de loi. La commission décide de consulter par écrit les milieux représentant les employé·e·s en même temps que pour le PL 13041 comme décrit précédemment (cf. réponses en annexes).

Au vu de ce qui précède et après retour de la consultation écrite (cf. réponses annexées), la commission des finances a voté le 9 mars 2022 les deux projets de lois, comme suit :

Votes sur le PL 13041

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13041 :

Oui :	Unanimité (1 UDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 Ve, 2 S)
Non :	–
Abstentions :	–

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre & préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Section 1 du chapitre VII	pas d'opposition, adopté
Art. 37	pas d'opposition, adopté
Art. 38, let. a	pas d'opposition, adopté
Art. 40	pas d'opposition, adopté
Art. 42, al. 2, let. b	pas d'opposition, adopté
Art. 49, al. 1 et 2	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13041 :

Oui :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Non :	–
Abstentions :	–

Le PL 13041 est accepté.

Votes sur le PL 13048

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13048 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 8, al. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 9, al. 1 et 3 pas d'opposition, adopté

Art. 10, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 11 pas d'opposition, adopté

Art. 14, al. 2 à 4 pas d'opposition, adopté

Art. 15, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 16, al. 1 et 2 pas d'opposition, adopté

Art. 17, al. 1 et 3 pas d'opposition, adopté

Art. 24, al. 2 et 4 pas d'opposition, adopté

Art. 25, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 27, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 29, al. 2 et 5 pas d'opposition, adopté

Art. 30 pas d'opposition, adopté

Art. 31. al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 36A, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 41, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 42, al. 2, let. b :

Il est rappelé qu'il est proposé de supprimer la disposition prévue à l'article 42, alinéa 2, lettre b parce que c'est la même que dans le projet de loi précédent.

Le président met aux voix l'amendement du département supprimant l'art. 42, al. 2, lettre b.

Oui : Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Art. 48, al. 1 pas d'opposition, adopté
Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13048 tel qu'amendé :

Oui : 10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : —

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le PL 13048, tel qu'amendé, est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis favorable et à accepter ces deux projets de lois.

Projet de loi (13041-A)

modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)
(Composition du comité)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG – B 5 40), est modifiée comme suit :

Section 1 du Participation des salariés et chapitre VII retraités (nouvelle teneur)

Art. 37 (nouvelle teneur)

Les salariés et retraités participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Les organes de la Fondation sont :

- a) le comité, en tant qu'organe suprême ;

Art. 40 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est composé de 13 membres au maximum.

² Les salariés et les employeurs désignent chacun 6 représentantes ou représentants au comité.

³ Les retraités ont la possibilité de désigner une représentante ou un représentant avec voix consultative au comité.

⁴ Les représentantes ou représentants des salariés sont élus à la majorité simple.

⁵ La Fondation fixe la durée du mandat de membre du comité et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.

⁶ Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.

Art. 42, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- b) décider de l'indexation des rentes ;

Art. 49, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (13048-A)

modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40) (Art. 47a LPP)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG – B 5 40), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des assurés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 9, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des assurés restants en cas de liquidation partielle.

³ La garantie s'étend aux effectifs des salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif des assurés à une autre institution de prévoyance de droit public.

Art. 11 Assurance des salariés (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les salariés des employeurs affiliés.

² Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance.

³ La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Fondation définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

⁴ Les ayants droit sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Art. 14, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² L'assurance concernant les risques de décès et d'invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les assurés ont eu 17 ans. Les salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Fondation prend fin, sous réserve des articles 26a et 47a de la loi fédérale, le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite ou lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de multi-activités du salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des salariés et de l'employeur.

² Le salaire cotisant annuel des salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

Art. 17, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La déduction de coordination des salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 $\frac{2}{3}$ %. Entre deux adaptations ou

révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.

³ Le salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant ; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 24, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72^e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de rente ;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés jusqu'à la capitalisation complète ;
- c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

⁴ Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris envers les assurés d'au moins 75%. Le degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif d'atteindre 80% au plus tard dès le 1^{er} janvier 2052.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rente, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les assurés, multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs ainsi que les assurés du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 29, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

⁵ La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les assurés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Art. 30 (nouvelle teneur)

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les salariés de moins de 23 ans révolus.

² Pour les salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.

³ Pour les salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Art. 36A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, en prenant en compte les engagements envers les actifs et les bénéficiaires de rente calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les salariés. Le changement intervient à mi-mandat.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



COMITE apac-tpg
c/o Transports Publics Genevois

Genève, le 3 mars 2022

Grand Conseil
Commission des finances
A l'intention de M. Béné, Président
Case postale 3970
1211 Genève 3

Objet : les projets de loi PL 13041 et PL13048

Monsieur Béné,
Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre courrier du 11 février 2022 qui demande la position de notre association quant aux deux projets de loi mentionnés en objet.

Voici la position de l'ensemble du Comité de l'apac-tpg concernant les deux objets.

PL13041 (composition du comité)

Comme précisé dans l'exposé des motifs, l'apac-tpg est favorable à la suppression des collèges électoraux actuels ainsi qu'à la nouvelle représentation proportionnelle pour les représentants-es des salariés-es, à savoir :

- 4 sièges pour le personnel de l'Exploitation
- 1 siège pour le personnel de l'Administration
- 1 siège pour le personnel du Technique

Le Comité de l'apac-tpg note que le TAF a relevé que les collèges électoraux actuels contreviennent au principe de la représentation équitable des différentes catégories de salariés. Le Comité prend note également que le TAF relève que les fonctions de cadre – supérieur en particulier – sont susceptibles d'entraîner la qualification de leurs titulaires d'employeurs au sens de l'article 51 de la LPP. A la lumière de ces remarques, l'apac-tpg préconise d'exclure les cadres et cadres supérieurs en tant que représentants-es des salariés-es. Le Comité de l'apac-tpg est favorable de leurs attribuer un droit de représentation au comité de la FPTPG avec un siège consultatif.

Pas d'autre remarque du Comité de l'apac-tpg concernant ce projet de loi.

./.

PL13048 (article 47a LPP)

Dans l'ensemble, ce projet reprend les travaux du comité de gestion de la FPTPG. Le Comité de l'apac-tpg relève avec satisfaction que ce projet n'entraîne pas de péjoration ni de la qualité ni du montant des prestations proposées pour les assurés subissant un licenciement quelques années avant la retraite et qui feraient le choix de maintenir leur assurance auprès de la FPTPG.

Le Comité de l'apac-tpg regrette cependant que le projet octroie un délai de seulement 30 jours de réflexion à cette catégorie de personnes vivant un licenciement. Les personnes à quelques années de la retraite ont besoin d'un temps de réflexion suffisant pour établir leur nouvelle organisation de fin de carrière et leur stratégie de retraite.

Le Comité de l'apac-tpg propose *a minima* d'octroyer un délai de 60 jours de réflexion à ces personnes. Le Comité de l'apac-tpg est même plutôt favorable au maintien *de facto* de cette catégorie d'assurés au sein de la FPTPG et de leur laisser la latitude de renoncer de leur plein gré à rester assurés auprès de la FPTPG.

Pas d'autre remarque du Comité de l'apac-tpg concernant ce projet de loi.

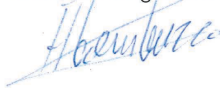
Une nouvelle fois le comité de l'apac-tpg remercie les membres de la Commission des finances quant à son souhait de connaître sa position.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à cette lettre, nous vous adressons, Monsieur Béné, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Victoria Müller
Vice-présidente apac-tpg



Antonio Gambuzza
représentant apac-tpg du
personnel de l'administration
au comité de gestion FPTPG



Audria Raphaël (SEC-GC)

De: blondeau.pascale@asip-tpg.com
Envoyé: lundi 7 mars 2022 14:56
À: Audria Raphaël (SEC-GC)
Objet: RE: Demande de prise de position ASIP-TPG - Commission des finances - PL 13041 et PL 13048

Importance: Haute

Bonjour Monsieur,

Comme convenu ce matin par téléphone, voici la position de l'Asip-tpg concernant les deux projets de loi.

Projet de loi 13041 : Le projet pour la composition du comité nous convient très bien

Projet de loi 13048 : Le projet nous paraît cohérent, nous n'avons rien à redire sur ce dernier.

En vous en souhaitant bonne réception et en restant à votre disposition pour toutes questions ou autres.

Je vous adresse mes meilleures salutations

Blondeau Pascale
Présidente de l'ASIP-TPG
Téléphone : +41-78-883-37-34
E-mail : blondeau.pascale@asip-tpg.com
Case Postale 550
1211 Genève 4
www.asip-tpg.com

De : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>
Envoyé : vendredi, 11 février 2022 11:23
À : blondeau.pascale@asip-tpg.com
Objet : Demande de prise de position ASIP-TPG - Commission des finances - PL 13041 et PL 13048

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver en pièce jointe un courrier de la commission des finances accompagné des deux projets de loi concernés.

La version papier du courrier vous parviendra ultérieurement.

En vous en souhaitant bonne réception et en restant à votre disposition, je vous adresse mes salutations distinguées.

Raphaël Audria

Raphaël AUDRIA

Secrétaire scientifique de la Commission des finances

Secrétariat général du Grand Conseil
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970- 1211 Genève 3
Téléphone : 022/327 91 47
Fax : 022 327 97 19
Courrier interne : A 106 E3/GC



N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité !

Audria Raphaël (SEC-GC)

De: Renzi Franca <renzi.fondation@tpg.ch>
Envoyé: vendredi 11 février 2022 12:26
À: Audria Raphaël (SEC-GC)
Objet: RE: Demande de prise de position FPTPG - Commission des finances - PL 13041 et PL 13048

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Monsieur Audria,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme que c'est la Fondation qui a demandé ces modifications de la loi FPTPG et c'est avec le département de l'infrastructure, M. Schrenzel et l'équipe juridique, et en accord avec tous les syndicats que nous avons soumis les textes.

Donc, nous ne sommes pas opposés.

Je vous souhaite une très bonne journée

Bien à vous

Franca Renzi Ferraro
Directrice
Fondation de prévoyance
en faveur du personnel des tpg
Rue du Quartier-Neuf 8 - Case postale 92 - 1211 Genève 8 - Suisse
Téléphone : +41 22 308 38 00

De : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>
Envoyé : vendredi, 11 février 2022 11:24
À : Renzi Franca <renzi.fondation@tpg.ch>
Objet : Demande de prise de position FPTPG - Commission des finances - PL 13041 et PL 13048

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver en pièce jointe un courrier de la commission des finances accompagné des deux projets de loi concernés.

La version papier du courrier vous parviendra ultérieurement.

En vous en souhaitant bonne réception et en restant à votre disposition, je vous adresse mes salutations distinguées.

Raphaël Audria

Raphaël AUDRIA

Secrétaire scientifique de la Commission des finances
Secrétariat général du Grand Conseil
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970- 1211 Genève 3

Téléphone : 022/327 91 47

Fax : 022 327 97 19

Courrier interne : A 106 E3/GC



N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité !



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

Secrétariat régional Genève
TPG - Permanence Genève
Rue Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève

Téléphone +41 22 731 60 11
sev-geneve@sev-online.ch
www.sev-online.ch

Aurélie Lelong
Direct +41 22 731 60 11
Mobile +41 79 406 09 68
aurelie.lelong@sev-online.ch

Grand Conseil
Commission des finances
Raphaël Audria
Secrétaire scientifique
Rue de l'hôtel-de-ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 3 mars 2022
AUL

Audition par la Commission des finances du Grand Conseil concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois

Mesdames, Messieurs

Mesdames et Messieurs les députés et membres de la Commission des finances,

Par la présente, nous vous confions ce que notre organisation souhaite transmettre à la Commission des finances concernant l'objet cité en titre.

Projet de loi 13041 modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois

Nous saluons la mise en conformité de la composition du comité de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1^{er} juillet 2020. La mise à l'écart des cadres supérieurs du cercle des personnes éligibles nous paraît justifiée. La solution de donner un vote seulement consultatif aux pensionnés nous semble pertinente. Cependant, nous avons émis des réserves quant au maintien de collègues électoraux au sein du comité, alors que le processus des élections les voyait disparaître. Nous maintenons ces réserves, tout en prenant acte de la décision du comité de gestion de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois.

Projet de loi 13048 modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois

La majorité des modifications étant des uniformisations de termes par rapport au texte de loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 47a LPP, nous n'avons pas d'observations particulières.

Meilleures salutations

SEV – Syndicat
du personnel des transports

Aurélié Lelong
Secrétaire syndicale

Copie à

- - Comité SEV TPG



République et canton de Genève
Grand Conseil
Commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 111

Lausanne/Genève, le 4 mars 2022

Position sur les PL 13041 et PL 13048

Monsieur le Président
Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 11 février 2022 qui a retenu toute notre attention. En réponse à votre demande vous trouverez notre position sur les objets cités en marge.

PL 13041 modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFTPG) (B 5 40) (Composition du comité)

Art. 40

L'arrêt du TAF du 01.07.2020 imposant la suppression des collègues « cadres » et « retraités » rend nécessaire la modification de l'organisation de la FPTPG. Notre crainte, dans cet exercice était de voir disparaître purement et simplement la « voix » des retraitées et retraités. En laissant une voix consultative à cette catégorie de personnes, le projet de loi répond entièrement à nos inquiétudes.

La représentation proportionnelle au sein du comité FPTPG des trois « collèges » subsistants, à savoir Exploitation (4), Technique (1) et Administration (1) prévue par le futur règlement répond également à notre souci d'équilibre dans ce futur comité comme facteur pertinent.

Enfin la majorité simple permet également de simplifier la procédure d'élection à un seul tour.

En conséquence, nous soutenons ces modifications.



PL 13048 modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFTPG) (B 5 40) (Art. 47a LPP)

L'application du nouvel article 47a LPP entraîne automatiquement les modifications proposées dans la LFTPG, notamment le fait de pouvoir conserver les personnes licenciées peu avant l'âge de la retraite. D'un point de vue plus rédactionnel, la notion d'assuré regroupe à la fois les salariés cotisants ainsi que les personnes au bénéfice d'une rente et donc nous semble être une notion plus juste que « membre salarié »

Dans ce cadre, nous ne pouvons que saluer cette adaptation et n'avons pas d'autre commentaire à faire sur ce projet de loi.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour d'éventuelles précisions quant à notre position.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du de la section transfair TPG

transfair – Le syndicat

Olivier Hählen
Responsable région Ouest

PL 13041
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA
FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL
DES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS
(LFPTPG – B 5 40)
COMPOSITION DU COMITE

Commission des finances

26 janvier 2022



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des infrastructures

26 janvier 2022

BUT DU PROJET DE LOI

- **LE PRÉSENT PROJET DE LOI A POUR OBJECTIF DE MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITE DE LA FPTPG AFIN DE SE CONFORMER À L'ARRÊT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL (TAF) DU 1ER JUILLET 2020, DEvenu EXÉCUTOIRE LE 8 SEPTEMBRE 2020, RENDU DANS UNE CAUSE CONCERNANT LA CPEG.**
- **IL A ÉTÉ PRÉPARÉ EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LE COMITÉ DE LA FPTPG QUI EST LE PRINCIPAL CONCERNÉ PAR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET A FAIT L'OBJET D'UNE CONSULTATION AUPRÈS DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL (SEV TPG, TRANSFAIR, ASIP TPG GENÈVE ET APAC TPG).**

DECISION DU TAF DU 1^{ER} JUILLET 2020

- **DANS LE CADRE DE SON ARRÊT DU 1ER JUILLET 2020, LE TAF A RELEVÉ QUE LA CONSTITUTION D'UN GROUPE DE CADRES DISPOSANT D'UN REPRÉSENTANT AU MOINS AU SEIN DU COMITÉ DE LA CPEG CONTREVENAIT AU PRINCIPE DE LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SALARIÉS AINSI QU'AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES ASSURÉS.**
- **LE TAF A ÉGALEMENT CONSTATÉ QUE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE LA CPEG N'ÉTAIT PAS CONFORME À L'ARTICLE 51 LPP (GESTION PARITAIRE), EN CE SENS QUE LA CONSTITUTION D'UN CERCLE ÉLECTORAL DES PENSIONNÉS ET L'ATTRIBUTION EN FAVEUR DES MEMBRES PENSIONNÉS D'UN DROIT DE REPRÉSENTATION AU COMITÉ DE LA CPEG SUR LE QUOTA DES SALARIÉS ÉTAIT CONTRAIRE AU DROIT FÉDÉRAL.**



MODIFICATION DE LA LCPEG

- **LE GRAND CONSEIL A ADOPTÉ, LE 2 JUILLET 2021, UN PL MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE LA CPEG EN FIXANT DÉSORMAIS CETTE COMPOSITION À 22 MEMBRES, DONT 2 RETRAITÉS AYANT VOIX CONSULTATIVE.**
- **LA LOI MODIFIANT LA LCPEG EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 2021.**



BREF RAPPEL SUR LA FPTPG

- **LA FPTPG COMPREND PLUS DE 2100 MEMBRES ACTIFS ET PLUS DE 1000 BÉNÉFICIAIRES DE RENTES (RETRAITÉS, INVALIDES, VEUFs-VEUVES, ETC.).**
- **ELLE A POUR BUT D'ASSURER LE PERSONNEL DES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS AINSI QUE LES AUTRES EMPLOYEURS AFFILIÉS, À SAVOIR:**
 - Personnel de TP Publicité SA
 - Personnel de GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl
 - Personnel de la FPTPG



COMPOSITION DU COMITÉ FPTPG

- **LE COMITÉ DE LA FPTPG EST ACTUELLEMENT COMPOSÉ DE 12 MEMBRES DÉSIGNÉS À PARTS ÉGALES PAR LES SALARIÉS ET LES EMPLOYEURS (ART. 40, AL. 2 LFPTPG).**
- **LE RÈGLEMENT INTERNE DES ÉLECTIONS PRÉVOIT QUE LES COLLÈGES ÉLECTORAUX SONT COMPOSÉS COMME SUIT :**
 - N° 1 Le personnel de l'administration;
 - N° 2 Le personnel gradé;
 - N° 3 Le personnel non gradé du service de l'exploitation;
 - N° 4 Le personnel non gradé des services techniques;
 - N° 5 Les pensionnés TPG.



COMPOSITION DU COMITÉ FPTPG (SUITE)

- > **PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION: 1 REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT**
- > **PERSONNEL GRADÉ: 1 REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT**
- >
- > **PERSONNEL NON GRADÉ DU SERVICE DE L'EXPLOITATION : 2 REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS**
- > **PERSONNEL NON GRADÉ DES SERVICES TECHNIQUES : 1 REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT**
- > **PENSIONNÉS: 1 REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT**



CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT DU TAF POUR LA FPTPG

- > **SUPPRIMER LA REPRÉSENTATION DES CADRES ("LE PERSONNEL GRADÉ")**
- > **SUPPRIMER LA REPRÉSENTATION DES PENSIONNÉS DE LA DÉLÉGATION DES MEMBRES SALARIÉS AU COMITÉ**



PROPOSITIONS DU COMITÉ FPTPG

- **MAINTENIR LA TAILLE DU COMITÉ À 12 MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE CAR ADAPTÉE À LA TAILLE DE LA FONDATION ET AUX TÂCHES LUI INCOMBANT:**
 - 6 représentants ou représentantes des salariés
 - 6 représentants ou représentantes des employeurs
- **MAINTENIR LA REPRÉSENTATION DES RETRAITÉS MAIS AVEC VOIX CONSULTATIVE**
- **PRÉVOIR QUE LE COMITE EST COMPOSÉ AU MAXIMUM DE 13 MEMBRES AFIN QU'IL SOIT VALABLEMENT CONSTITUÉ MÊME SI LES RETRAITÉS NE DÉSIGNENT PAS UN REPRÉSENTANT.**



RÉPARTITION PROPORTIONNELLE

- **PROJET DE RÈGLEMENT AVEC UNE NOUVELLE REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE POUR LES REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS, À SAVOIR :**
 - 4 sièges pour le personnel du service de l'exploitation;
 - 1 siège pour le personnel de l'administration;
 - 1 siège pour le personnel des services techniques.
- **NOUVELLE RÉPARTITION DES SIÈGES EST PLUS REPRÉSENTATIVE QUE L'ACTUELLE GRÂCE À L'AUGMENTATION DE LA PROPORTION DES REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'EXPLOITATION.**



CONSULTATION DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

- **PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS À TRANSFAIR, SEV TPG, APAC TPG ET ASIP TPG.**
 - D'accord sur la suppression des collèges électoraux actuels.
 - D'accord sur la représentation proportionnelle, sauf SEV TPG qui ne la considère pas comme pertinente.
 - D'accord sur un représentant ou une représentante des retraités avec voix consultative.

SYNTHÈSE

- **COMITÉ COMPOSÉ DE 13 MEMBRES AU MAXIMUM, SOIT:**
 - 6 membres représentant les salariés,
 - 6 membres représentant les employeurs,
 - Possibilité pour les retraités de désigner un membre avec voix consultative.
- **REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE:**
 - 4 sièges pour le personnel du service de l'exploitation;
 - 1 siège pour le personnel de l'administration;
 - 1 siège pour le personnel des services techniques.

Commission des finances

9 février 2022

Présentation du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)

(Art. 47a LPP)

But du projet de loi

- Le présent projet de loi a pour but de modifier la loi concernant la Fondation de prévoyance des transports publics genevois, afin de se conformer à la modification du droit fédéral en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.
- Il est en effet obligatoire à présent (art. 47a LPP) de proposer une assurance facultative aux personnes salariées, offrant la possibilité de maintenir la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans.
- Ce projet a été soumis et avalué par l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ainsi que par la FPTPG.

- Pour mémoire, cette modification a déjà été mise en œuvre pour la CPEG, et votée à l'unanimité par la commission des finances (mai 2021, PL 12890-A).
- Il s'agit ici du même processus de mise en conformité au droit fédéral.

Situation transitoire depuis le 1^{er} janvier 2021

- La FPTPG a adapté son règlement de manière à permettre l'assurance facultative telle que prévue par l'article 47a LPP depuis le 1^{er} janvier 2021. Cela concerne toutes les personnes qui ont perdu leur emploi depuis le 31 juillet 2020 et qui avaient 58 ans et plus à ce moment-là. Il n'y a cependant eu aucun cas durant la période transitoire considérée.
- Ce projet de loi n'a au demeurant pas d'effets financiers pour l'Etat de Genève, puisque la personne assurée qui perd son emploi après 58 ans et qui choisit de rester assurée auprès de la FPTPG devra prendre en charge l'entier de la cotisation.

Autres points abordés

- Au surplus, le présent projet de loi permet d'unifier les termes employés dans la loi s'agissant des personnes concernées par les différentes possibilités d'assurance proposées par la FPTPG.
- Ainsi désormais, une différence est faite entre :
 - les *assurés* qui regroupent tous les membres de la Fondation, à savoir les personnes salariées, les bénéficiaires de rente ainsi que les nouveaux bénéficiaires concernés par l'article 47a LPP;
 - les *salariés*, soit les personnes employées des TPG, ceux de la Fondation elle-même ainsi que les autres sociétés affiliées à la Fondation par convention telles que GCT Sàrl et TP Publicités SA; ils ont la qualité d'assuré actif;
 - les *bénéficiaires de rente*, qui englobent les personnes retraitées, les personnes invalides, les conjoints survivants, les enfants et les orphelins recevant une rente.

Points secondaires

La modification proposée de l'article 42 al. 2, lettre b) LFPTPG se trouve également, dans les mêmes termes, dans le PL 13041 traité en commission des finances le 26 janvier 2022.

Cette modification vise uniquement à remplacer le terme de "*pensions*", terme désuet, par le terme de "*rentes*".

Le DI propose dès lors un amendement dans le cadre du présent PL, soit la suppression de la modification proposée à l'art. 42, al 2, lettre b), cette modification n'étant pas nécessaire puisqu'elle se trouve déjà dans le PL 13041.